



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau de la réglementation et des élections**

**Arrêté DRCL-BRE 2021-96
portant fermeture nocturne des débits de boissons et restaurants, et
interdiction temporaire de vente et de consommation de boissons alcooliques et
alcoolisées sur le domaine public dans le département de Maine-et-Loire**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2515-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 242-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales, nécessaires à la gestion de la sortie de crise ;

Vu l'arrêté préfectoral D1 1979 n°582 du 12 avril 1979 modifié réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national a justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 31 mai 2021 jusqu'au 30 septembre 2021, du fait de sa prévalence dans la population ;

Considérant que les rassemblements constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

Considérant les atteintes manifestes à la tranquillité publique subies par le voisinage à la suite de tapages nocturnes générés par des personnes en état d'ébriété lors de telles manifestations ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 242-2 du code des relations entre le public et l'administration, l'administration peut, sans condition de délai, abroger une décision créatrice de droits dont le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par la consommation excessive d'alcool, et éviter les comportements à risques dans le cadre d'une crise sanitaire majeure, il convient d'en réglementer temporairement la vente au détail et la consommation sur le domaine public ;

Sur proposition du sous-préfet de Cholet, secrétaire général par interim :

ARRÊTE

Article 1^{er} : du mardi 13 juillet 2021 au jeudi 15 juillet 2021, les établissements suivants devront fermer au plus tard à 2h00 et ne pourront rouvrir avant 5h00 :

- les débits de boissons à consommer sur place dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie définies à l'article L. 3331-1 du code la santé publique,
- les débits de boissons temporaires autorisés par les maires dans les conditions prévues aux articles L. 3334-2 et L. 3335-4 du code la santé publique,
- les restaurants dont l'exploitant est titulaire de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant définies à l'article L. 3331-2 du code de la santé publique.

Article 2 : du mardi 13 juillet 20h00 au mercredi 14 juillet à 8h00 et du mercredi 14 juillet à 20h00 au jeudi 15 juillet à 8h00, sont interdites la vente à emporter et la livraison à domicile de toutes les boissons alcooliques et alcoolisées appartenant aux cinquième, quatrième et troisième catégories dans tous les établissements implantés sur le territoire de Maine-et-Loire.

Article 3 : la consommation de boissons alcooliques et alcoolisées est interdite du mardi 13 juillet 20h00 au mercredi 14 juillet à 8h00 et du mercredi 14 juillet à 20h00 au jeudi 15 juillet à 8h00 sur le domaine public du département de Maine-et-Loire.

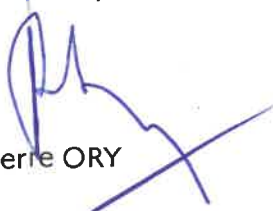
Article 4 : cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et est susceptible, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

Article 5 : les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet, la Secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement d'Angers, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, les maires des communes du Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera transmise à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers et à Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Saumur.

Angers, le 12 juillet 2021

Le Préfet,



Pierre ORY